

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Automodular Corporation

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 11 juin 2010 concernant l'offre publique de rachat d'Automodular Corporation visant jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars CA en valeur de ses actions ordinaires à un prix d'achat d'au moins 0,90 \$ CA et d'au plus 1,10 \$ CA par action ordinaire.

L'offre expire le 20 juillet 2010, 17 h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 1596426

Décision n°: 2010-FS-0510

KFS Capital LLC (filiale en propriété exclusive indirecte de Kingsway Financial Services Inc.)

(Kingsway Linked Return of Capital Trust)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 9 juin 2010 concernant l'offre publique d'achat de KFS Capital LLC (filiale en propriété exclusive indirecte de Kingsway Financial Services Inc.) sur un nombre maximal de 750 000 parts cumulatives, rachetables et privilégiées en circulation de Kingsway Linked Return of Capital Trust au prix de 17,50 \$ CA la part.

L'offre expire le 19 juillet 2010, 17 h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 1594972

Décision n°: 2010-FS-0509

6.8.2 Dispenses

7503679 Canada Inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Du traitement des demandes de
dispense dans plusieurs territoires

et

De l'offre publique d'achat visant
Fonds de revenu Boralex énergie
faite par 7503679 Canada Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), relativement à une offre publique d'achat visant la totalité des parts de fiducie émises et en circulation de Fonds de revenu Boralex énergie (le « Fonds »), y compris les parts pouvant être émises dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres qui peuvent être convertis en parts ou échangés ou exercés contre des parts (les « parts »), à l'exclusion des parts du Fonds pouvant être émises en échange des parts de catégorie B en circulation (collectivement, les « parts de catégorie B ») de la Société en commandite Boralex énergie (la « Société en commandite ») et de la part de fiducie spéciale du Fonds s'y rattachant, à raison de 0,05 débenture subordonnée, non garantie et convertible à 6,25 % d'un montant en capital de 100 \$ (les « débentures convertibles ») de Boralex inc. (« Boralex ») par part du Fonds (l'« offre »), le dispensant des exigences suivantes de l'article 4.2 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61 101 ») (la « dispense souhaitée ») :

1. l'approbation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure (au sens donné à chacun de ces termes ci après), à une assemblée des porteurs de parts (les « porteurs de parts ») et de parts de fiducie spéciales du Fonds (les « parts de fiducie spéciales »);
2. l'envoi d'une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale aux fins de la présente demande;
2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le Fonds est une fiducie à vocation restreinte et à capital variable qui a été établie le 20 décembre 2001 en vertu des lois de la province de Québec au moyen d'un acte de fiducie (la « convention de fiducie »). L'entreprise du Fonds est administrée par Boralex énergie inc., filiale en propriété exclusive de Boralex, et le Fonds ne compte aucun employé. Le siège social du Fonds est situé au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0, et son bureau principal, au 772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 1G1.
2. Le Fonds est un émetteur assujetti dans toutes les provinces canadiennes et est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, qui sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « BPT.UN » et un nombre illimité de parts de fiducie spéciales.
3. Le capital du Fonds se compose de 45 300 002 parts émises et en circulation et d'une part de fiducie spéciale (représentant 13 767 990 parts de catégorie B émises et en circulation) détenue par la Société en commandite.

4. Boralex est une société par actions constituée en vertu des lois du Canada. Son siège social et bureau principal sont situés au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0. Elle occupe également des bureaux administratifs au 772, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 1G1.
5. Boralex est un émetteur assujetti dans toutes les provinces canadiennes et est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A, qui sont inscrites à la TSX sous le symbole « BLX », et un nombre illimité d'actions privilégiées.
6. Le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Il a été constitué uniquement afin de présenter l'offre et n'a exercé aucune activité autre que celles qui découlent de sa constitution et celles qui se rapportent à la présentation de l'offre. Le siège social du déposant est situé au 772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 1G1. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de Boralex. Il n'est un émetteur assujetti dans aucune des provinces ni aucun des territoires du Canada.
7. Ni le déposant ni Boralex ne sont en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire.
8. Le 3 mai 2010, Boralex, Boralex énergie inc. et le Fonds ont conclu une convention de soutien (la « convention de soutien ») aux termes de laquelle Boralex, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte, a convenu de présenter l'offre et le Fonds a convenu de recommander aux porteurs de parts d'accepter celle-ci.
9. Conformément à la convention de soutien, le déposant a rédigé la note d'information (la « note d'information ») et la ou les lettre(s) d'envoi connexe(s) relativement à l'offre, tant en anglais qu'en français, et a posté la note d'information, ainsi que la circulaire des fiduciaires du Fonds, à tous les porteurs de parts.
10. L'offre vise la totalité des parts en circulation, à l'exclusion des parts du Fonds pouvant être émises en échange des parts de catégorie B, à raison de 0,05 débenture subordonnée, non garantie et convertible à 6,25 % d'un montant en capital de 100 \$ par part, sous réserve de certains ajustements.
11. L'offre comporte certaines conditions, notamment que soit déposé en bonne et due forme en réponse à l'offre un nombre de parts constituant a) au moins la majorité du nombre total de parts émises et en circulation, dont les droits de vote seraient pris en considération afin de déterminer si les porteurs minoritaires ont approuvé un regroupement d'entreprises de deuxième étape conformément au Règlement 61-101, et b) collectivement avec les parts de catégorie B détenues par Boralex et ses alliés, au moins 66 ⅔ % des parts (compte tenu d'une dilution maximale) (la « condition de dépôt minimale »). La convention de soutien prévoit que Boralex et le déposant ne peuvent renoncer à la condition de dépôt minimale sans le consentement écrit préalable du Fonds. En outre, si l'offre a été acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des parts émises et en circulation, à l'exclusion des parts détenues à la date de l'offre par Boralex, le déposant ou un membre du même groupe que Boralex ou le déposant ou une personne avec laquelle Boralex ou le déposant a des liens, ou pour leur compte, le déposant pourra réaliser une acquisition forcée dès que possible (l'« acquisition forcée »), conformément à l'article 6.29 de la convention de fiducie.
12. Boralex détient actuellement 13 767 990 parts de catégorie B qui peuvent être échangées, part contre part, en 13 767 990 parts du Fonds. En date des présentes, Boralex n'a pas l'intention d'exercer son droit d'échanger des parts de catégorie B contre des parts du Fonds, mais ces parts de catégorie B seront prises en considération afin d'établir si la condition de dépôt minimale a été remplie.
13. Dans le cadre d'une acquisition forcée, si une telle opération peut être réalisée et si le déposant choisit de le faire, ou d'une opération d'acquisition ultérieure (au sens donné à ce terme ci après), le déposant entend faire en sorte que le Fonds modifie les dispositions de l'article 6.29 de la

convention de fiducie de sorte que i) les porteurs de parts qui n'ont pas déposé leurs parts en réponse à l'offre (les « porteurs dissidents ») soient réputés avoir transféré celles-ci au déposant dès que l'avis du déposant aura été remis (et non à la fin de la période de 20 jours suivant l'envoi de l'avis du déposant) et ii) les porteurs dissidents cessent de jouir des droits des porteurs de parts dès ce moment, sauf le droit de toucher la même contrepartie par part que celle que le déposant leur aurait versée s'ils avaient déposé leurs parts en réponse à l'offre (la « modification relative à l'avis »). Si le déposant choisit de se prévaloir du droit de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, il a actuellement l'intention de remettre l'avis du déposant dès qu'il aura pris en livraison et payé les parts déposées en réponse à l'offre; il se porterait ainsi acquéreur, à ce moment là, de la totalité des parts.

14. Si le déposant ne peut réaliser une acquisition forcée conformément aux modalités de la convention de fiducie ou s'il choisit de ne pas se prévaloir de ces modalités, son intention en date des présentes est d'acquérir les parts qu'il n'aura pas acquises dans le cadre de l'offre (une « opération d'acquisition ultérieure ») en faisant, entre autres choses, ce qui suit :

- i) modifier, par résolution des porteurs de parts, l'article 6.29 de la convention de fiducie afin de lui permettre de réaliser une opération d'acquisition ultérieure si, après avoir pris en livraison et payé les parts déposées en réponse à l'offre, le déposant détient au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des parts en circulation, compte tenu d'une dilution maximale, étant entendu que, nonobstant le fait que cette résolution ait été adoptée par les porteurs de parts, le déposant pourrait, sans avoir à donner un autre avis aux porteurs de parts ou à obtenir leur approbation, ne pas réaliser une opération d'acquisition ultérieure si, pour une raison ou une autre, il juge qu'il n'est pas approprié de le faire;
- ii) approuver toute opération d'acquisition ultérieure qu'il pourrait entreprendre aux termes de la convention de fiducie, une fois celle-ci modifiée conformément à ce qui précède;
- iii) modifier la convention de fiducie pour lui permettre, malgré toute disposition à l'effet contraire qui y figure, de signer et remettre les procurations, et exercer les droits de vote y afférents, et de signer et remettre les autorisations, les demandes, les résolutions, les consentements ou les instructions à l'égard des parts prises en livraison et payées dans le cadre de l'offre dont il est propriétaire véritable à ce moment là, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, et pour l'autoriser à signer les modifications de la convention de fiducie qui s'y rapportent;

(ces mesures sont collectivement désignées les « modifications relatives à une acquisition ultérieure »).

15. Afin de réaliser une acquisition forcée, si une telle opération peut être réalisée et si le déposant choisit de le faire, ou une opération d'acquisition ultérieure conformément à ce qui précède, au lieu de demander l'approbation des porteurs de parts à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, le déposant entend s'appuyer sur l'article 7.8 de la convention de fiducie, qui prévoit qu'une résolution écrite transmise à tous les porteurs de parts et signée par les porteurs de parts qui détiennent au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des parts en circulation, compte tenu d'une dilution maximale, et qui ont le droit de voter à l'égard d'une telle résolution, pour autant que cette résolution constitue une résolution spéciale, est aussi valide et exécutoire que si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts. Une telle résolution écrite (la « résolution écrite spéciale ») approuvera, entre autres choses, la modification relative à l'avis et/ou les modifications relatives à une acquisition ultérieure ainsi que l'opération d'acquisition ultérieure entreprise conformément à cette résolution, selon le cas.

16. Une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure constituerait un « regroupement d'entreprises » aux termes du Règlement 61-101.

17. Nonobstant le fait que l'article 7.8 de la convention de fiducie permet que certaines mesures prises par le Fonds soient autorisées par voie de résolution écrite, l'article 4.2 du Règlement 61-101

pourrait exiger, dans certaines circonstances, que l'acquisition forcée ou l'opération d'acquisition ultérieure soit approuvée à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

18. Pour effectuer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, le déposant obtiendra, dans les faits, l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8 de ce règlement (l'« approbation des porteurs minoritaires ») par voie de résolution écrite spéciale, plutôt qu'à une assemblée des porteurs de parts.
19. La note d'information remise aux porteurs de parts dans le cadre de l'offre comporte tous les renseignements requis par les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les renseignements requis par les dispositions en matière d'offres publiques d'achat et respecte les exigences de forme de la législation en valeurs mobilières applicable ainsi que celles du Règlement 61-101 relatives aux renseignements qui doivent être donnés dans les circulaires de sollicitation de procurations transmises dans le cadre de regroupements d'entreprises. La note d'information comporte pour l'essentiel les renseignements indiqués aux paragraphes 10 à 15 ci dessus.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) l'approbation des porteurs minoritaires ait été obtenue par voie de résolution écrite spéciale; et
- b) le déposant ait pris en livraison et payé le nombre de parts requis dans le cadre de l'offre.

Fait à Montréal, le 23 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-SMV-0012

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.